

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 décembre 2015 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 janvier 2016 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 14 décembre 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. B, titulaire d'une officine, sise, à, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 16 janvier 2012, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-De-Calais, en date du 15 décembre 2011, ayant prononcé à son encontre un avertissement ; n'étant pas à l'initiative de l'affichette litigieuse, réalisée à son insu et dont il n'a pas eu connaissance avant la présente instance, M. B demande à la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de constater qu'il n'a pas manqué à ses obligations professionnelles, d'infirmer la décision de première instance et de rejeter la plainte de MM. A et D ; il soutient que le Centre de Vaccinations de l'hôpital de lui aurait indiqué que cette affichette était un document interne, ne faisant pas l'objet d'une distribution, dérobé par une personne inconnue ; M. B soutient qu'il ne peut être condamné pour des faits dont la simple preuve matérielle n'a pas été apportée ; il considère en outre qu'aucun élément ne permet de confirmer que l'affichette a été largement distribuée ; enfin, n'ayant pas le pouvoir de donner injonction au Centre de Vaccinations de confirmer sa version par écrit, M. B demande au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de solliciter auprès de ce Centre toutes explications quant au document litigieux ;

Vu la plainte en date du 20 mars 2009, formée par M. A, pharmacien radié du tableau de l'Ordre de la section D depuis le 11 mars 2014, et M. D, titulaire d'une officine, sise, dirigée à l'encontre de M. B ; à l'époque des faits, M. A exerçait en qualité de pharmacien titulaire d'une officine, sise, à ; M. D était, quant à lui, titulaire d'une officine, sise, à ; les plaignants ont reproché à M. B la présence du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de son officine dans la rubrique « adresses utiles », sur une plaquette intitulée « Conseils aux voyageurs », éditée par le Centre de Vaccinations Internationales de l'Hôpital de ; ils ont considéré que ce comportement était contraire aux dispositions des articles R.4235-21, R.4235-22 et R.4235-34 du code de la santé publique ;

Vu la décision de traduire M. B en chambre de discipline, rendue le 17 mai 2010 par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;



Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010, par laquelle le président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a renvoyé l'affaire devant la chambre de discipline du Conseil national ; il a considéré que sa juridiction ne pouvait statuer sur la plainte sans que soient méconnus les principes d'indépendance et d'impartialité, dans la mesure où les plaignants étaient membres de la chambre de discipline dudit Conseil, en qualité de suppléant et de titulaire ;

Vu la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 16 mars 2011 ayant renvoyé l'examen de la plainte formée à l'encontre de M. B devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ; il a été jugé que la circonstance que l'une des parties à l'instance soit membre de ce conseil régional ne permet pas, à elle seule, de considérer que la chambre de discipline dudit conseil ne pourrait connaître des poursuites disciplinaires sans manquer au principe d'impartialité ; ce principe sera respecté dès lors que les membres de la chambre de discipline qui sont aussi parties à l'instance s'abstiendront de siéger lorsque sera évoquée leur propre affaire ;

Vu la décision attaquée, en date du 15 décembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-De-Calais a prononcé à l'encontre de M. B un avertissement ;

Vu la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 19 mars 2013, ayant rejeté l'appel formé par M. B ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 avril 2014, ayant annulé la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 19 mars 2013, au motif que ladite chambre a entaché sa décision de dénaturation en estimant que seule une intervention de M. B pouvait expliquer que son officine soit seule mentionnée dans la rubrique « adresses utiles » du document litigieux ; le Conseil d'Etat a renvoyé l'affaire devant cette même chambre de discipline du Conseil national pour qu'il soit de nouveau statué sur l'appel formé par M. B contre la décision rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, le 15 décembre 2011 ;

Vu le mémoire enregistré le 4 juillet 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens par lequel M. B sollicite sa relaxe ; l'intéressé insiste sur le fait qu'il n'était et n'est aucunement à l'initiative de la publication litigieuse, qui aurait été réalisée à son insu et dont il n'avait pas connaissance avant le dépôt de la plainte ; il précise que cette publication relève de la seule initiative du Centre de Vaccinations Internationales de l'Hôpital de ; il rappelle à cet égard qu'il n'est aucunement prouvé que le document litigieux soit une affiche qui aurait fait l'objet d'une large diffusion et que la mention de son officine ne résulterait pas d'un cas fortuit ; il soutient que ce document interne a été subtilisé sans aucune autorisation au sein dudit Centre ; M. B ajoute avoir demandé des explications auprès du Centre, lequel n'a pas souhaité répondre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-21, R.4235-22 et R.4235-34 ;



Après lecture du rapport de M. RB ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. B ;
- les observations de Me DENERVAUD, conseil de M. B ;

les intéressés s'étant retirés, M. B ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-21 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale » ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 du même code : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'aux termes de l'article R.4235-34 du même code : « Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres » ; qu'il est reproché à M. B d'avoir manqué à ces obligations déontologiques en raison de la mention des nom, adresse et numéro de téléphone de son officine sur un dépliant édité par le Centre de Vaccinations Internationales de l'hôpital de ;

Considérant que M. B soutient ne pas être à l'origine de la plaquette litigieuse qui aurait été réalisée à son insu et dont il n'aurait pas eu connaissance avant le dépôt de plainte ; que le Centre de Vaccinations Internationales, contacté par M. B, lui aurait indiqué que le dépliant serait un simple projet interne qui n'aurait jamais été validé ni distribué mais aurait été subtilisé, sans autorisation, au sein de l'hôpital ;

Considérant qu'il apparaît surprenant que le Centre de Vaccinations Internationales ait refusé de confirmer la version de M. B par écrit, notamment pour faire suite aux interrogations du rapporteur ; que rien ne permet d'expliquer pourquoi les coordonnées de l'officine de M. B ont été mentionnées sur la plaquette litigieuse, alors que cette pharmacie ne se trouve pas située dans la même commune que le Centre de Vaccinations et se trouve même distante d'environ quinze kilomètres ; que toutefois, nonobstant ces circonstances, aucun élément du dossier ne permet d'établir avec certitude que M. B serait intervenu auprès du Centre pour que son officine soit référencée sur ce document ; que la faute disciplinaire n'est donc pas constituée ; qu'il convient dès lors de recevoir M. B en son appel, d'annuler la décision attaquée et de rejeter la plainte formée à son encontre ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision, en date du 15 décembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-De-Calais a prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'avertissement, est annulée ;

Article 2 : La plainte en date du 20 mars 2009, formée par M. A et M. D, dirigée à l'encontre de M. B, est rejetée ;



Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. B ;
- M. A ;
- M. D ;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais
- Mme et MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Nord-Pas-de-Calais.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 14 décembre 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

M. BERTRAND - Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY DE COCKER – M. COATANEA – M. CORMIER – M. COUVREUR – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – M. FAUVELLE – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. LACROIX - Mme MINNE-MAYOR – M. MANRY — M. MAZALEYRAT – M. MOREAU – M. PACCIONI – M. PARIER - Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat

Présidente de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des
pharmaciens

Martine DENIS-LINTON

